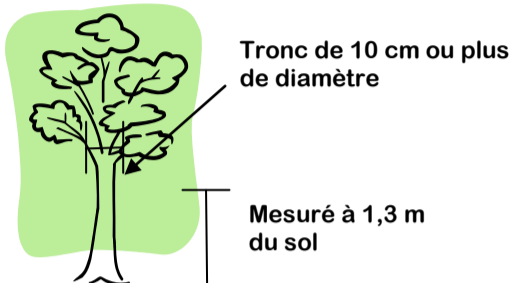


COUPE DES ARBRES – MILIEU URBAIN

Réglementation

Il est interdit d'abattre tout arbre de 10 cm ou plus de diamètre de tronc mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol, situé sur une propriété privée résidentielle sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet.

Un permis est nécessaire lorsque :



L'arbre doit être remplacé



Tout arbre coupé suivant les dispositions du présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'abattage.

À la plantation, l'arbre doit avoir les caractéristiques suivantes:



Conifère
 1,50 m (5 pi)
 mesuré au
 niveau du sol

Feuilleu
 Tronc de 5 cm
 de diamètre
 mesuré à 30 cm
 du sol



Situations où la coupe est possible



- L'arbre est mort ;
- L'arbre est affecté d'une maladie incurable (fournir le rapport d'un professionnel à cet effet) ;
- L'arbre est affecté par des insectes ravageurs ;
- Dans le cas d'un conifère, l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- Dans le cas d'un feuillu, l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- L'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- L'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- L'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement ;
- L'arbre fait partie de la liste des espèces dont la plantation est restreinte en vertu du règlement (REG-362).

Arbres obligatoires

Tout terrain résidentiel doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau prévu au règlement de zonage REG-362.

Superficie du terrain	Nombre minimal d'arbres sur le terrain	Nombre minimal d'arbres en cour avant
199 m ² ou moins	1	1
Entre 200 et 399 m ²	2	1
Entre 400 et 599 m ²	3	1
Entre 600 et 799 m ²	4	2
Terrain plus de 800 m ²	1 arbre par tranche de 200 m ² de superficie de terrain	1 arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain

Les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis sur le terrain. L'arbre planté devra atteindre au moins 7 mètres à maturité.

Dans le cas de projets intégrés ou de développements résidentiels importants, de même que pour les emplacements commerciaux, industriels et publics, il est possible que des normes différentes soient applicables.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez communiquer avec la Direction de l'urbanisme.

L'arbre, une richesse à protéger



Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres, dont l'éêtage, sont prohibés.

Aucun bâtiment ne peut être fixé à un arbre.

Documents à présenter lors d'une demande de permis

Les documents suivants doivent être fournis lors d'une demande de permis :



- formulaire rempli de la demande de certificat d'autorisation;
- rapport du professionnel si nécessaire;
- la localisation, la dimension et l'espèce d'arbre à replanter lorsque requis;
- photo de l'arbre à abattre.

➤ Le certificat d'autorisation est gratuit.



Attention ! Des pénalités de 500 \$ de base auquel s'ajoute un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu sont prévues pour les coupes d'arbres effectuées illégalement.

AVIS IMPORTANT



Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits des règlements de zonage et des permis et certificats de la Ville de Brossard et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent aucunement les normes contenues dans la réglementation officielle.